

La procédure législative ordinaire

Proposition législative

La Commission européenne



présente une **proposition législative** au Parlement européen.



Le Parlement européen (PE) peut demander à la Commission de présenter une proposition législative.



Initiative citoyenne
1 million de citoyens peuvent demander à la Commission d'étudier une proposition.

Première lecture



Le Parlement européen

amende la proposition de la Commission.



Le Conseil de l'UE

modifie le texte revu par le PE.

adopte le texte revu par le PE.

Deuxième lecture



Le Parlement européen

adopte le texte revu par le Conseil.

rejette le texte revu par le Conseil.

modifie le texte revu par le Conseil.



Le Conseil de l'UE

adopte le texte revu par le PE.

n'approuve pas le texte revu par le PE.

Conciliation

Des représentants du Conseil de l'UE et du Parlement, avec l'aide de la Commission se rencontrent et essaient de **trouver un compromis**.

S'ils ne parviennent pas à trouver de compromis, le texte est rejeté.

S'ils adoptent un **texte commun**, il est transmis au Parlement et au Conseil pour une troisième lecture.



Comités et agences européennes, Etats membres et groupes d'intérêts interviennent à chaque étape et essaient d'influencer le texte final.

Troisième lecture



Parlement européen

Le PE puis le Conseil approuvent le texte commun.

Le PE ou le Conseil ne se prononcent pas ou rejettent le texte.



Conseil de l'UE

Le texte est adopté

Le texte est rejeté

Une fois le texte adopté, les États membres doivent encore l'appliquer dans leur législation nationale.

Si le texte adopté est un **règlement**, il est directement applicable dans l'ensemble des États membres. Si c'est une **directive**, la transposition est obligatoire, mais les États membres disposent d'une marge de manœuvre. Enfin, si c'est une **décision**, le texte est directement applicable dans les États membres concernés.



La Commission européenne, une fois le texte publié, peut adopter des actes délégués ou d'exécution. Elle se charge de la bonne application du texte ou de sa transposition dans les États membres.



Le Parlement européen et le Conseil peuvent annuler les actes d'exécution et les actes délégués de la Commission s'ils estiment qu'ils sont contraires au texte qu'ils ont voté.



Les citoyens et les pays membres peuvent saisir la Cour de justice s'ils estiment qu'un texte adopté est contraire aux traités.